

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2008

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision n° 034/ARPTC/CLG/2008 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 juin 2008 portant attribution des ressources en numérotation à la Société TIGO (Numéros non géographiques).

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son article 3-h ;

Vu les Décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la Société TIGO en date du 17 juin 2008 relative à la demande 200 blocs de 10.000 numéros ;

Vu la licence de concession d'installation et d'exploitation d'un réseau de Télécommunications pour la fourniture de service de téléphonie mobile n° 01/97/WLL du 01 novembre 1997 ;

Après en avoir délibéré lors de la séance du 24 juin 2008 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Les numéros de la forme (0) 89 BPQMCDU sont réservés à la Société TIGO dans le cadre de l'extension de son parc d'abonnés.

Article 2 :

Il est attribué à la Société TIGO, une deuxième tranche de 2.000.000 numéros téléphoniques, soit 200 blocs de 10.000 de 200 numéros. Cette tranche va de (0) 8950 QMCDU à (0) 896 QMCDU.

Article 3 :

Les numéros réservés et attribués aux articles 1 et 2 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société TIGO adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2008

Les Membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa	Président
2. Christian Katende Mukinay	Vice-président
3. Joseph Kalombo Ndonki	Conseiller
4. Jean-Jacques Ruhara Bizimana	Conseiller
5. Pacifique Muhombo Kubuya	Conseiller
6. Clémentine Tshikuakua Mupelle	Conseillère
7. Evariste Ossamalo Tosua	Conseiller